fonctionne.

Je me range à son avis, lorsqu'il dit que l'avantage de la mesure, c'est qu'elle se rapporte à tous les travailleurs, qu'ils soient ou non syndiqués, ou membres de groupes négociateurs. Le principal argument qu'on invoque contre l'abandon des dispositions de ce genre à des organismes négociateurs, c'est que les ouvriers non syndiqués n'y peuvent participer et ne profitent donc pas des avantages que peuvent obtenir les membres de syndicats.

Nous sommes tous d'avis, je crois, que chacun mérite un congé après un an de travail, même si beaucoup d'entre nous à la Chambre n'en ont pas goûté autant depuis que nous siégeons ici. Les conditions de travail s'améliorent d'année en année, surtout à la suite de l'intérêt qu'y portent, non seulement les organismes ouvriers auxquels revient une large part du mérite, mais des législateurs qui se préoccupent des conditions dans lesquelles travaille la population de notre pays.

Voilà pour quelles raisons j'ai l'intention d'appuyer le bill à l'étude. Je sais que mon approbation sera réitérée par le chef de mon parti qui a dû absolument s'absenter. S'il était ici, il voudrait, je le sais, dire un mot de la mesure à l'étude, qui lui rappellerait l'époque où il était premier ministre de l'Ontario, alors qu'il s'intéressait de si près au sort des ouvriers de sa province et qu'il imprimait un élan, dans cette province, à la législation ouvrière bien comprise.

L'hon. Milton F. Gregg (ministre du Travail): Monsieur l'Orateur, c'est avec le plus vif intérêt que j'ai lu le projet de loi; il témoigne de l'assiduité bien connue de l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre. Celui-ci a signalé, dans ses observations, que, selon lui, la lutte s'engageait pour la première fois sur le terrain fédéral à cet égard, et je pense qu'il a raison.

représentante d'Hamilton-L'honorable Ouest et lui ont rappelé tous deux qu'au début du siècle actuel on était loin de s'intéresser aux vacances payées comme on le fait depuis la fin de la dernière Grande guerre. Les vacances n'y étaient certes pas inconnues, mais elles étaient trop souvent sans salaire, ou rien n'indiquait qu'il y aurait du travail à la fin des vacances. Ce sont ces longues suites de vacances forcées, sans salaires, qui ont porté le Gouvernement fédéral à demander la modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique afin de constituer en quelque sorte une réserve de nature à pallier à la misère causée par ces périodes d'inaction non rémunérées.

Je ne pense pas qu'on refuse d'admettre, en principe, que tous ceux qui peinent sans

parce que je sais, par expérience, comment il relâche ont droit à des congés et que, si la situation le justifie, ces congés doivent être payés. Nous devrions tous reconnaître en même temps, je pense, qu'il importe de tenir compte à l'égard des vacances payées d'un grand nombre d'autres éléments sur lesquels doivent porter les ententes entre patrons et employés.

> Ainsi, il y a le nombre de congés statutaires à accorder et le nombre de ces congés à payer, il y a la durée de la semaine de travail et celle du nombre de jours de cette semaine à payer, il y a le nombre d'heures supplémentaires à travailler et la rémunération de ces heures supplémentaires, et il y a une demi-douzaine d'autres éléments que je pourrais énumérer.

> Je le répète, le bill numéro 211 saisit la Chambre, pour la première fois, de questions intéressantes à débattre. J'espère que le débat sera approfondi, car je suis sûr qu'il sera utile. Le projet de loi propose que soient accordées au moins deux semaines de congé payé après un an d'emploi à tous les employés, au Canada, qui se trouvent sous la juridiction fédérale en matière de travail.

> Pendant un certain nombre d'années avant la dernière guerre, une loi visait le règlement des différends ouvriers dans les industries relevant de la compétence fédérale. Depuis 1948, nous avons la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail; cette mesure est venue remplacer une loi antérieure. Elle embrasse la réglementation de certains aspects des conventions collectives en matière de relations ouvrières, en plus de la question très importante qu'est celle d'assurer la façon de procéder pour régler les différends du travail.

> Depuis que je suis devenu ministre du Travail, en 1953, nous avons présenté deux nouvelles mesures. Pour une, la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi interdit tout régime d'exception dans l'emploi à l'égard de la race, de la couleur, des origines nationales, de la religion ou croyance. On doit présenter au cours de la session un projet de loi tendant à pourvoir traitement égal pour les femmes et pour les hommes. Cependant, je crois que le bill n° 211 diffère de ces deux mesures en ce qu'il propose d'établir une norme minimum précise pour un domaine des conditions de travail: les vacances annuelles payées. C'est ce qui le rend différend des mesures que j'ai citées.

> Les industries du domaine fédéral sont, naturellement, les travaux, commerces et entreprises qui tombent sous juridiction fédérale et, en les précisant dans son projet de loi, l'honorable député a bien voulu utiliser le texte de la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi.